



## STATUTS DE L'ASSOCIATION

N° d'association A294004915

Modifiés le 17 septembre 2016

### **1) But et composition de l'association :**

#### **Article 1**

L'association «**ASELE**» fondée le 13 novembre 2004, a pour objet de contribuer activement au meilleur avenir possible pour le Cap-Sizun-Pointe-du-Raz, de préserver ses atouts naturels, de les mettre en valeur, et d'assurer sur ce territoire un développement durable et respectueux du cadre de vie des habitants.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social chez :

Patrick DELAFON, 22 boulevard Yves Normant, Esquibien, 29770 AUDIERNE

Il pourra être transféré en tout endroit du Cap-Sizun-Pointe-du-Raz par simple décision du conseil d'administration et dans une autre localité par décision de l'assemblée générale.

#### **Article 2**

Les moyens d'action de l'association sont : réunions, publications, manifestations de toute nature.

#### **Article 3**

L'association se compose de membres titulaires et de membres donateurs.

La cotisation annuelle minimum pour les membres titulaires est fixée par décision de l'assemblée générale pour l'année suivante.

#### **Article 4**

La qualité de membre de l'association se perd :

- a) par la démission,
- b) par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le conseil d'administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications.

## **2) Administration et fonctionnement :**

### **Article 5**

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de membres titulaires (minimum 4 membres, maximum 12) élus au scrutin secret (ou à main levée si nul ne s'y oppose) pour 3 ans par l'assemblée générale. Le renouvellement se fait par tiers à chaque assemblée générale, le tiers sortant restant éligible.

En cas de vacances, le conseil pourvoit, s'il le juge utile pour l'intérêt de l'association, au remplacement temporaire de ces membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret (ou à main levée si nul ne s'y oppose), le bureau composé au minimum comme suit :

- . un président,
- . un secrétaire,
- . un trésorier.

Le bureau est élu pour un an. Tout membre sortant est rééligible.

### **Article 6**

Le conseil d'administration se réunit trois fois par an au moins et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre coté et paraphé par la personne habilitée à représenter l'association.

### **Article 7**

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

## **Article 8**

L'assemblée générale est composée de tous ses membres titulaires. Nul ne peut s'y faire représenter par un mandataire non membre. Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation faite quinze jours à l'avance par le conseil d'administration, par notification individuelle (courriel ou lettre postale), indiquant l'ordre du jour. Les décisions prises à la majorité simple sont valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut cumuler plus de six pouvoirs.

En outre, l'assemblée générale ordinaire peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration s'il le juge utile ou à la demande du quart au moins des membres titulaires de l'association.

L'assemblée est présidée par le président ou à défaut le vice-président. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire ou à défaut par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

Son ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'association en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire.

Chaque membre de l'association a une voix et autant de voix supplémentaires qu'il représente de membres.

## **Article 9**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association.

Les membres du bureau sont investis des attributions suivantes qu'ils exercent sous le contrôle et par délégation du conseil d'administration :

- Le président est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Il ouvre au nom de l'association un Compte Courant Postal ou un Compte Bancaire. Il délègue la signature de ces comptes au trésorier.

- Le secrétaire tient les registres de l'association sous l'autorité du président. Il envoie les convocations aux réunions du conseil d'administration et des assemblées générales. Il rédige les procès-verbaux.

- Le trésorier tient les comptes de l'association sous la surveillance du président. Il effectue tous les paiements et reçoit tous les versements. Il a obligatoirement la signature pour le fonctionnement du ou des comptes.

## **Article 10**

Les ressources de l'association se composent des cotisations de ses membres titulaires et donateurs, de subventions diverses (CEE, état, région, département, communauté de communes, communes) et de toutes les autres ressources qui ne sont pas interdites par la loi.

Les dépenses sont ordonnancées par le président. Il est tenu au jour le jour une comptabilité - deniers par recettes et dépenses. Tout projet de dépense supérieur à 500 € doit être soumis avant engagement à l'approbation du conseil d'administration.

### **3) Changements, modifications et dissolution :**

## **Article 11**

Tous changements ou modifications seront faits en accord avec les dispositions réglementaires relatives aux associations loi de 1901.

## **Article 12**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale provoquée spécialement à cet effet.

Elle ne pourra être décidée que si la proposition obtient une majorité représentant les trois quarts des membres à jour du paiement de leur cotisation.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net conformément à la loi.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture du siège social.

Fait à Esquibien, AUDIERNE le 17 septembre 2016

Le Président,

La Secrétaire,